ORDRE NATIONAL DES MEDECINS
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
D'ILLE ET VILAINE

Immeuble « Le Magister »
4 cours Raphaël Binet – CS 96551
35065 RENNES Cedex
Tél. : 02.99.67.45.45
cd.35@ordre.medecin.fr

Dernière mise à jour : 17 juillet 2025

La traçabilité des formations

(Cf. article R. 4021-5 du code de la santé publique)

L'ANDPC a pour mission de mettre à disposition des professionnels de santé **un document de traçabilité électronique** permettant de tracer l'ensemble des actions de DPC réalisées et d'en rendre compte à l'issue de chaque période triennale **auprès de l'autorité chargée du contrôle**, à savoir pour les médecins inscrits, au **Conseil National de l'Ordre des médecins**.

Le document de traçabilité comporte les éléments suivants :

- Les données relatives à l'**identité** du professionnel ;
- Les **différentes actions**, classées par ordre chronologique et selon les types définis au II de l'article R. 4021-4, que le professionnel de santé a suivies ;
- Les **éléments de preuve** attestant de la réalisation de ces actions ;
- Une **synthèse annuelle** et triennale de ces actions ;
- Le cas échéant, les éléments complémentaires définis, pour sa spécialité ou sa profession, par le Conseil National Professionnel compétent ;
- Le cas échéant, le document fourni au professionnel de santé par son Conseil National Professionnel attestant de la conformité du parcours du professionnel à ses recommandations.

Il appartient aux organismes formateurs d'adresser une attestation de formation aux médecins ayant effectivement participé aux actions de DPC afin que ceux-ci puissent la déposer sur leur document de traçabilité via leur espace personnel.

Dans le cas où les médecins ne disposent pas encore d'un compte, ils peuvent **créer leur document de traçabilité sur le site de l'ANDPC** à l'adresse suivante : *https://www.mondpc.fr*

Une fois le compte créé, les médecins pourront alors déposer toutes les actions de DPC réalisées.

Les éléments de leur **document de traçabilité** seront ensuite transmis au **Conseil National de l'Ordre des médecins** sous forme de synthèses annuelles et triennales, afin de permettre à l'Ordre de contrôler le respect de leur obligation triennale de DPC.

Il n'appartient donc pas aux médecins de transmettre leurs attestations de formation directement auprès de l'Ordre.

Les médecins peuvent également communiquer leurs attestations de formation à leurs CNP respectifs.